

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 27 MARS 2025

Le Conseil Communautaire, convoqué par **courriel** en date du 20 mars 2025, s'est réuni le 27 mars 2025, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

### Etaient présents :

ARRADON : Lucile BOICHOT  
ARZON : Catherine LECLERC  
BADEN : Patrick EVENO  
BRANDIVY : Guillaume GRANNEC  
COLPO : Freddy JAHIER  
ELVEN : Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN  
GRAND-CHAMP : Dominique LE MEUR - Julian EVENO  
ILE-AUX-MOINES : Philippe LE BERIGOT (arrivée à 18h20)  
LARMOR-BADEN : Denis BERTHOLOM  
LE BONO : Yves DREVES  
LE HEZO : Guy DERBOIS  
LOCQUELTAS : Michel GUERNEVE  
MEUCON : Pierrick MESSAGER  
MONTERBLANC : Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE  
PLAUDREN : Nathalie LE LUHERNE  
PLESCOP : Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY  
PLOEREN : Gilbert LORHO  
PLOUGOUMELEN : Léna BERTHELOT - Raynald MASSON  
SAINT-AVE : Thierry EVENO - Morgane LE ROUX (arrivée à 18h20) - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC  
SAINT-NOLFF : Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU  
SARZEAU : Dominique VANARD - Corinne JOUIN DARRAS  
SENE : Sylvie SCULO (Arrivée à 18h10) - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL (arrivée à 18h20)  
SULNIAC : Marylène CONAN - Christophe BROHAN  
SURZUR : Noëlle CHENOT  
THEIX-NOYALO : Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT  
TREDION : Jean-Pierre RIVOAL  
TREFLEAN : Claude LE JALLE  
VANNES : David ROBO - Anne LE HENANFF (arrivée à 18h35) - François ARS - Christine PENHOUEUET - Mohamed AZGAG - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN (Arrivée à 18h35) - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE (départ à 18h35) - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Maxime HUGUE - Virginie TALMON - Franck POIRIER - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSENIEN - Audrey ESSOLA

### Ont donné pouvoir :

ARRADON : Pascal BARRET a donné pouvoir à Lucile BOICHOT ;  
Jean-Philippe PERIES a donné pouvoir à Denis BERTHOLOM  
ELVEN : Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Gérard GICQUEL  
GRAND-CHAMP : Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Julian EVENO  
ILE-AUX-MOINES : Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir à Patrick EVENO à partir de 19h  
ILE D'ARZ : Jean LOISEAU a donné pouvoir à Philippe LE BERIGOT jusqu'à 19h  
LE TOUR-DU-PARC : François MOUSSET a donné pouvoir à David ROBO  
LOCMARIA-GD CHAMP : Martine LOHEZIC a donné pouvoir à Michel GUERNEVE  
MONTERBLANC : Alban MOQUET a donné pouvoir à Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE  
PLOEREN : Sylvie LASTENNET a donné pouvoir à Gilbert LORHO;  
Bernard RIBAUD a donné pouvoir à François ARZ  
SAINT-AVE : Anne GALLO a donné pouvoir à Thierry EVENO  
ST GILDAS DE RHUYS : Alain LAYEC a donné pouvoir à Catherine LECLERC  
SARZEAU : Jean-Marc DUPEYRAT a donné pouvoir à Corinne JOUIN DARRAS  
Roland NICOL a donné pouvoir à Dominique VANARD  
SENE : Anthony MOREL a donné pouvoir à Claude LE JALLE

*SURZUR* : Yvan LE NEVE a donné pouvoir à Noëlle CHENOT

*VANNES* : Anne LE HENANFF (arrivée à 18h35) a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT jusqu'à 18h35 ;  
Nadine PELERIN a donné pouvoir à Jean-Pierre RIVERY jusqu'à 18h35 ;  
Hortense LE PAPE a donné pouvoir à Latifa BAKHTOUS à partir de 18h35 ;  
Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Olivier LE BRUN ;  
Karine SCHMID a donné pouvoir à Virginie TALMON ;  
Jean -Jacques PAGE a donné pouvoir à Michel GILLET ;  
Sandrine LELOUP a donné pouvoir à Audrey ESSOLA.

Ont été excusés :

*BADEN* : Anita ALLAIN-LE PORT

*ILE D'ARZ* : Jean LOISEAU à partir de 19h00

*SAINT-ARMEL* : Anne TESSIER-PETARD

Absents :

*LA TRINITE-SURZUR* : Vincent ROSSI

*THEIX-NOYALO* : Sullivan VALIENTE

Le Président,  
David ROBO



**SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 MARS 2025**

**TOURISME ET PATRIMOINE**

**MODIFICATION DES MODALITES DE DECLARATION ET DE REVERSEMENT DE LA TAXE DE SÉJOUR INTERCOMMUNALE**

Madame Nadine PÉLERIN présente le rapport suivant :

Depuis le 1er janvier 2017, l'agglomération perçoit la taxe de séjour intercommunale sur l'ensemble de son territoire, conformément aux dispositions des articles 2333-26 à 2333-47 du Code général des collectivités territoriales.

La présente délibération vient modifier certains termes de la délibération n°24 du 25 mai 2023, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération relatifs au rythme de perception de la taxe de séjour.

Afin d'éviter les faibles montants et minimiser les contraintes de paiement pour certains hébergeurs, il est proposé de les scinder en 3 catégories et de leur appliquer des rythmes différents de déclaration/reversement, comme suit :

- Les propriétaires de meublés de tourisme et de chambres d'hôtes : déclaration et reversement au trimestre ;
- Les Intermédiaires assurant des prestations de service pour la location d'hébergements : déclaration et reversement au semestre;
- Tous les autres logeurs (hôteliers, exploitants de terrains de camping, de résidences de tourisme, de villages vacances, ...) : déclaration et reversement mensuel

Les nouvelles modalités de déclaration et de reversement sont précisées en annexe, jointe à la présente délibération.

Vu l'avis favorable de la Commission Attractivité et Services à la Population du 20 mars 2025,

Il vous est proposé :

- *de fixer le rythme de reversement de la taxe de séjour intercommunale, au trimestre, pour les propriétaires de meublés de tourisme et de chambres d'hôtes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;*
- *de maintenir le rythme de reversement de la taxe de séjour intercommunale, au semestre, pour les Intermédiaires, prestataires de service, et au mois pour les autres logeurs (hôteliers, exploitants de terrains de camping, ...) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;*
- *de valider les conditions de collecte de la taxe de séjour telles que présentées en annexe;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Monsieur le Président,  
David ROBO



La secrétaire de séance,  
Morgane LE ROUX



## **ANNEXE - Les modalités de déclaration et de reversement de la Taxe de Séjour Intercommunale, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2026.**

Les modalités de déclaration et de reversement sont fixées comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026:

- Pour les propriétaires de meublés de tourisme et de chambres d'hôtes :

Déclaration et versement par voie postale ou par internet via la plateforme de la taxe de séjour selon le calendrier suivant :

Pour le 1<sup>er</sup> trimestre, avant le 5 avril

Pour le 2<sup>nd</sup> trimestre, avant le 5 juillet

Pour le 3<sup>ème</sup> trimestre, avant le 5 octobre

Pour le 4<sup>ème</sup> trimestre, avant le 5 janvier de l'année suivante

- Pour les autres logeurs (hôteliers, exploitants de terrains de camping, de résidences de tourisme de villages vacances, parcs de stationnement touristique, ports de plaisance ...) :

Déclaration et versement par voie postale ou par internet via la plateforme de la taxe de séjour avant le 5 de chaque mois.

- Pour les professionnels (opérateurs numériques) qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels :

Déclaration et versement deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre, sous leur responsabilité. Les versements effectués au 30 juin comprennent, le cas échéant, le solde dû au titre de l'année antérieure.

- Pour les professionnels (conciergerie, agence immobilière...) qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte de loueurs professionnels ou pour le compte de loueurs non professionnels s'ils ne sont pas intermédiaires de paiement, sous réserve d'avoir été habilités à cet effet par ces derniers :

Déclaration et versement deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre, sous leur responsabilité. Les versements effectués au 30 juin comprennent, le cas échéant, le solde dû au titre de l'année antérieure.

Les logeurs sont tenus de faire une déclaration au service taxe de séjour de la collectivité lorsqu'ils reversent le produit de la taxe collectée.

Sur cette déclaration figurent, pour chaque hébergement loué sur le territoire de la collectivité et pour chaque perception effectuée, la date à laquelle débute le séjour, la date de la perception, l'adresse de l'hébergement, le nombre de personnes ayant séjourné, le nombre de nuitées constatées, le prix de chaque nuitée réalisée lorsque l'hébergement n'est pas classé, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, le numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L. 324-1-1 du code du tourisme et les motifs d'exonération de la taxe.